



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit quatre arrêts le mardi 2 juin et 13 arrêts et / ou décisions le jeudi 4 juin 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 2 juin 2026

OÜ Parem Kallas c. Estonie (requête n° 18440/23)

La requérante, OÜ Parem, est une société à responsabilité limitée ayant son siège à Pärnu (Estonie).

En 2002, la société requérante devint propriétaire d'un terrain situé sur la rive droite du Pärnu, et dont une partie avait été réservée pour l'extension future d'une voie publique. En 2022, la société requérante et les autorités municipales conclurent finalement un accord sur la vente de la parcelle pour un montant de 30 000 euros. L'affaire concerne la procédure d'acquisition du terrain par la commune et la procédure en indemnisation engagée par la société requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint du retard avec lequel le prix du terrain a été établi et de ce que ce retard n'ait pas été pris en compte lorsque la somme qu'elle recevrait pour la parcelle a été déterminée, sur la base de la valeur de 2001.

Serbian-Chinese Friendship Society FDH c. Serbie (n° 54936/20)

La requérante, l'Association d'amitié serbo-chinoise FDH, est une organisation basée à Belgrade.

L'affaire concerne la tentative de cette association d'organiser des manifestations publiques à Belgrade contre ce qu'elle considère être une persécution subie par le Falun Gong en République populaire de Chine. Le Falun Gong se décrit comme une pratique spirituelle inscrite dans la tradition bouddhiste. Les autorités serbes interdirent finalement les manifestations pour des raisons de sécurité publique. Elles estimèrent en particulier que les rassemblements étaient prévus pour coïncider avec la visite officielle du président chinois les 17 et 18 juin 2016, ce qui aurait pu donner lieu à des contre-manifestations et à des affrontements.

Invoquant l'article 11 (liberté d'association) de la Convention européenne, l'association requérante soutient notamment que l'appréciation par les autorités de l'existence d'une menace pour la sécurité publique était purement spéculative et que, même à supposer qu'un risque de contre-manifestations ait existé, cela ne constituait pas un motif suffisant pour interdire une manifestation pacifique. Invoquant également l'article 13 (droit à un recours effectif), l'association requérante soutient que ni la procédure de contrôle juridictionnel devant les tribunaux administratifs ni la procédure de recours constitutionnel n'ont constitué des recours effectifs pour faire valoir ses griefs.

Jeudi 4 juin 2026

[Albertani c. Italie \(n° 15994/20\)](#)

L'affaire concerne la détention de la requérante, atteinte de troubles psychiatriques, en prison depuis la réforme ayant entraîné la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires.

Née en 1983, la requérante est une ressortissante italienne qui fut condamnée à 20 ans d'emprisonnement en 2011 pour plusieurs infractions dont le meurtre de sa sœur et la tentative de meurtre de sa mère. Au vu des expertises psychiatriques constatant sa dangerosité et son incapacité partielle à comprendre et déterminer ses actes, les juges prononcèrent une mesure de sûreté initiale de trois ans à son encontre. Au terme des trois ans, les juges estimèrent que l'état de santé de la requérante nécessitait son maintien en hôpital psychiatrique judiciaire, sur la base de l'article 148 du code pénal. Entre-temps, fut adoptée une réforme prévoyant la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires et leur remplacement par des résidences pour l'exécution des mesures de sûreté au plus tard pour le 31 mars 2015. Ces résidences n'étant pas destinées à l'internement des détenus soumis au régime prévu par l'article 148 du code pénal, la requérante fut transférée en prison.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, la requérante se plaint d'être maintenue en prison où elle ne recevrait pas les soins adéquats pour ses troubles.

Invoquant de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, elle estime subir une détention illégale incompatible avec ses besoins de santé. Sous l'angle de l'article 5 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, elle se plaint de l'absence d'un recours effectif pour dénoncer l'illégalité de sa détention et les mauvais traitements qu'elle estime avoir subis.

[Andrea Ciotta c. Italie \(n° 368/21\)](#)

L'affaire concerne le maintien du requérant, un ressortissant italien né en 1984 et atteint de troubles psychiatriques, en détention en prison malgré des décisions de juridictions internes ayant ordonné son placement dans une résidence destinée à l'exécution des mesures de sûreté (*residenza per l'esecuzione delle misure di sicurezza* ; « REMS »).

En avril 2020, accusé de harcèlement envers son ex-compagne, le requérant fut placé en détention provisoire. En prison, un trouble délirant lui fut diagnostiqué par une équipe psychiatrique. En juillet 2020, le tribunal de Rome fit droit à sa demande de remplacer sa détention provisoire par une mesure de sûreté provisoire revêtant la forme d'un placement dans une REMS. Faute de places suffisantes, il demeura en prison jusqu'au 2 mars 2021 où il fut transféré dans une communauté thérapeutique de la province de Latina. Il y réside actuellement.

Entre-temps, saisie par le requérant, la Cour européenne avait indiqué, en janvier 2021, une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant au Gouvernement de transférer le requérant dans une structure plus adaptée.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 13 (droit à un recours effectif), le requérant estime que son maintien en détention en prison était illégal ; qu'il était incompatible avec sa pathologie psychiatrique et qu'il l'a empêché de bénéficier d'une prise en charge thérapeutique adaptée à son état de santé mentale ; et qu'il n'a pas bénéficié d'un recours effectif. Sous l'angle de l'article 34 (droit de requête individuelle), il se plaint du retard pris dans l'exécution de la mesure provisoire indiquée par la Cour européenne.

Satisfaction équitable

Seksimp Group SRL c. République de Moldova (n° 30085/13)

La société requérante, Seksimp Group SRL, a été constituée en Moldova en 2002 par un ressortissant slovène, qui en est l'unique associé.

L'affaire concerne un litige privé portant sur un manquement allégué aux obligations contractuelles découlant d'un contrat de bail, à la suite duquel les juridictions internes ont, sans fournir de motivation suffisante, condamné la société requérante à payer une indemnité dont l'intéressée considère le montant disproportionné ; l'exécution de cette décision de justice a abouti à la vente de l'immeuble de la société requérante, le tout à son insu.

Dans son [arrêt au principal](#) rendu le 15 mai 2025, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention à raison de l'absence de motivation suffisante des décisions des juridictions internes et de l'absence de mise en place d'une instance adéquate permettant à la société requérante de faire valoir ses droits de manière effective, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour a ajouté que la question de la satisfaction équitable ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour l'examiner à une date ultérieure.

La Cour traitera cette question dans son arrêt du 4 juin 2026.

Brun c. Suisse (n° 50885/16)

Le requérant, Fabian Brun, est un ressortissant suisse né en 1980 et résidant à Merenschwand (canton d'Argovie, Suisse).

L'affaire concerne l'obligation faite au requérant, sur le fondement de la Constitution suisse, de s'acquitter d'une taxe d'exemption du service militaire ; il avait accompli au total 104 jours de service militaire lorsqu'il fut déclaré inapte pour des raisons médicales.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 4 §§ 2 et 3 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), le requérant soutient avoir subi un traitement discriminatoire en raison de son sexe et de sa nationalité, en faisant valoir que, en tant qu'homme de nationalité suisse astreint au service militaire obligatoire, il a été soumis au paiement de la taxe d'exemption du service militaire après avoir été déclaré inapte, alors que les femmes de nationalité suisse et les ressortissants étrangers résidant en Suisse ne sont pas tenus de payer la taxe en question.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 2 juin 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Abdullayeva et Sarijanova c. Azerbaïdjan	39092/23
Azimov et autres c. Azerbaïdjan	38244/12

